

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2025-01464-S

Requérant(s)	Fleury Guillaume et Paratte Daisy, La Frimesse 13, 2824 Vicques
Auteur du projet	Horticulteur-Paysagiste, Schaffter Paysage, Delémont
Description du projet	Pose d'une barrière en treillis simple torsion de 1m de hauteur avec un portail de 80cm de large, SUD. Pose d'un treillis simple torsion de 1m de hauteur et d'un portail de 1.2m de large, NORD-EST. Pose d'un treillis simple torsion de 1m de hauteur et d'un portail de 1.2m de large et un battant de 1,5m de large, NORD. confection d'une place en pavés filtrants (obligatoire) (infiltration dans le sol de la parcelle 3005), creabéton d'env.48m2 et d'un massif en ballast calcaire 16-25 de 40cm d'épais; dimensions et genre de constructions, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3005
Lieu-dit, adresse	La Frimesse, La Frimesse 13, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	09.12.2025
Échéance de la publication	19.12.2025

Ouvrage

Description : ci-dessus, dimensions et genre de construction, selon plans déposés

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 décembre 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 4 décembre 2025